



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
après examen au cas par cas  
Modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée de Berneval-le-Grand (76)**

N° MRAe 2026-18573

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa**

### **de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 23 juillet 2026 en présence de**  
**Nicolas Blondel, Romain Cailleton, Yoann Copard, Françoise Lavarde, Noël Jouteur, Olivier**  
**Maquaire, Christophe Minier, Louis Moreau de Saint-Martin et Sabine Saint-Germain.**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025, du 16 mars 2026 et 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Berneval-le-Grand (76) approuvé le 16 septembre 2025 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2026-18573 relative à la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Berneval-le-Grand (76), reçue complète du président de la communauté de communes Falaises du Talou le 26 mai 2026 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Berneval-le-Grand vise à apporter des modifications au règlement écrit, notamment plusieurs dispositions concernant la réglementation de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; qu'elle vise également à actualiser le règlement graphique et à supprimer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Berneval-le-Grand consiste plus précisément à :

- supprimer dans le règlement écrit l'expression « coefficient d'occupation des sols » ;
- clarifier la réglementation en matière de hauteur maximale des constructions en définissant un maximum métrique (7 m de hauteur droit et 10 m au faîtage) en zone UB, UY et 1AU ;

- modifier le lexique relatif aux aspects extérieurs, volumes et terrassements avec l'ajout de la définition de terme « tertre », permettant d'autoriser une adaptation mineure du sol, d'un mètre maximum, en zones US, UY et 1AU ;
- modifier la réglementation relative aux aspects extérieurs, clôtures en zones UB, US, UY et 1AU avec la suppression du terme « armé » concernant les plaques en béton ;
- modifier la réglementation relative aux aspects extérieurs de la zone 1AUt, afin d'y autoriser les constructions modulaires avec bardage en fibre ciment ;
- modifier la réglementation relative au nombre de places de stationnement minimum par unité, en zone 1AUt, destinée à des constructions modulaires, le ramenant à 0,75 place minimum par unité, au lieu d'une place, afin d'augmenter la capacité de création de logements ;
- modifier le règlement graphique afin de reclasser en zone UB le secteur de zone 1AU, situé dans la partie sud du centre bourg, ce secteur étant désormais urbanisé, et supprimer l'OAP associée ;

**Considérant** que les secteurs concernés par le projet de modification simplifiée n° 3 se situent :

- pour certains à proximité du périmètre d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Littoral Cauchois* » (FR2300139) ;
- en partie, pour les secteurs classés en zone A et UB, dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Le Val du Prêtre* » (référéncée 230014549) ;
- en dehors des secteurs concernés par des corridors écologiques, réservoirs calcicoles, et réservoirs boisés identifiés par la trame verte et bleue, certains secteurs se situant néanmoins en interaction avec des corridors écologiques ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zones humides ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 3 ne prévoit pas d'extension des zones urbaines ou à urbaniser et ne permet pas de nouvelles occupations de sols portant atteinte aux secteurs concernés par des enjeux écologiques ; qu'elle n'apparaît pas susceptible d'affecter les sensibilités environnementales identifiées sur le territoire de la commune déléguée ;

**Considérant** la portée limitée des évolutions envisagées par le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune déléguée de Berneval-le-Grand ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Berneval-le-Grand n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Falaises du Talou (76) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie<sup>1</sup>) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale<sup>2</sup>.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Sa présidente,

*Signé*

Sabine SAINT-GERMAIN

---

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-18573 du 23 juillet 2026

Modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Berneval-le-Grand (76)